



## **MOTION**

Les membres de l'Union des Maires, réunis en Assemblée Générale, le mercredi 9 janvier 2019, à Périgueux, ont débattu de la question des modalités de reconnaissance, par l'Etat, de l'état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, et ont décidé d'adopter la présente motion, rédigée ainsi qu'il suit :

### **Considérant que :**

- Des refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ont été opposés à l'ensemble des Communes de Dordogne pour l'année 2016 ;
- Le mois de janvier 2016 avait pourtant été le plus arrosé en Dordogne depuis 50 ans, alors que le mois de juillet 2016 avait été le mois le plus sec depuis 1959 en Dordogne ;
- Depuis 1982, aucun décret d'application n'est intervenu pour fixer les critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;
- Il est fait application, en réalité, d'une méthodologie édictée par Météo France, alors que cet Etablissement Public Administratif, placé sous la tutelle du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, n'est pas compétent pour instituer ainsi des critères (pas plus que ne l'est la Commission Interministérielle catastrophe naturelle), c'est-à-dire des seuils de l'état de catastrophe naturelle, qui ne sont pas prévus par la loi ;
- Depuis 2009, près de six critères différents ont été utilisés par les services de l'Etat, sans qu'aucune explication particulière ne soit venue justifier ces changements ;
- Les critères actuels de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont en grande partie incompréhensibles ;
- Les critères actuels de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont en outre techniquement erronés ;
- Les critères occultent en effet totalement la question du gonflement lié à une pluviométrie importante, en s'en tenant à la seule question de la « sécheresse ». Ils ne tiennent compte, ce faisant, ni de la forte pluviométrie qui peut précéder une période de sécheresse, ni de la réhydratation des sols,

à l'origine, pourtant, des mouvements différentiels de terrains, comme le rappellent fréquemment le Bureau de Recherches Géologiques et Minières ou le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables dans d'autres circonstances ;

- Rien ne vient justifier, en outre, s'agissant par exemple des critères de sécheresse printanière et de sécheresse estivale, une durée de retour supérieure à 25 ans, qui fait fi du changement et du réchauffement climatiques et de la récurrence accentuée et accélérée des phénomènes climatiques exceptionnels ;
- Au total, l'opacité des critères et leur manque d'objectivité ne peuvent qu'amener à douter de la pertinence de ces derniers et de la manière dont ils sont utilisés, si ce n'est du but dans lequel ils sont exploités ;
- Par ailleurs, les Ministres, dans le traitement des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ont en réalité renoncé à exercer leur compétence, s'estimant à tort liés par « l'avis » de la Commission Interministérielle catastrophe naturelle, qui ne fait, elle-même, que reprendre les motifs et l'avis de Météo France ;
- En outre, le maillage géographique de 64 km<sup>2</sup>, arbitrairement retenu pour apprécier les demandes des Communes, interdit une analyse de la situation réelle des Collectivités ;
- La mise en œuvre du régime de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols n'a de cesse de jouer à l'encontre des plus modestes et des plus vulnérables de nos concitoyens, au détriment des principes de solidarité nationale et de solidarité territoriale.
- Les Communes sont aujourd'hui impuissantes face à des décisions de refus iniques et très opaques.

### **Ils demandent donc que :**

- L'Etat prenne ses responsabilités en fixant, par voie réglementaire, les critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;
- Les critères ainsi définis soient parfaitement lisibles et compréhensibles pour l'ensemble des citoyens ;
- Les critères ainsi définis tiennent compte de la forte pluviométrie qui peut précéder une période de forte sécheresse et du phénomène de réhydratation des sols ;
- Les critères ainsi définis ne définissent pas l'anormalité d'un agent naturel indépendamment du milieu physique, en particulier géologique, qui l'entoure ;

- Les critères ainsi définis tiennent compte du changement et du réchauffement climatiques qui invitent aujourd'hui à définir des durées de retour inférieures à dix ans ;
- L'Etat prene également ses responsabilités en examinant véritablement chacune des demandes formulées par les Communes, c'est-à-dire en procédant à une analyse réelle de la situation de chacune des Collectivités, en cessant de s'en remettre à des maillages géographiques arbitraires, et en cessant de s'estimer (à tort) lié par « l'avis » de la Commission Interministérielle catastrophe naturelle, qui ne fait elle-même que reprendre les motifs et « avis » de Météo France ;
- L'Etat renoue avec les principes de solidarité nationale et de solidarité territoriale, qui doivent être au fondement de la détermination et de la mise en œuvre du présent dispositif de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- Il soit mis fin à des décisions iniques, intervenant au détriment des plus vulnérables de nos concitoyens.